

L'obligation de moyens et l'obligation de résultat

L'obligation de moyens est celle par laquelle le débiteur n'est tenu que d'employer les meilleurs moyens possibles et d'agir avec prudence et diligence en vue d'obtenir un résultat mais sans toutefois se porter garant de celui-ci.

Par exemple, l'obligation de l'infirmière de reconforter un malade ou celle du médecin de guérir un malade.

L'infirmière doit prendre les moyens appropriés pour reconforter le malade mais elle ne peut pas garantir qu'elle réussira à le reconforter.

De la même manière, le médecin doit prendre les moyens appropriés pour soigner le malade mais il ne peut pas garantir qu'il réussira à le guérir.

Ainsi, le médecin, dans sa relation contractuelle avec son malade, ne s'engage ni à le guérir, ni à le soulager, mais seulement à utiliser les meilleurs moyens qu'un médecin normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances de fait, utiliserait pour parvenir à ce but ultime.

Pour établir la faute du débiteur, le créancier d'une obligation de moyens doit donc démontrer que l'inexécution du contrat est due au fait que le débiteur n'a pas observé cette norme de conduite.

Il faut se rappeler que la conduite du médecin doit toujours être appréciée ou comparée avec celle d'un médecin de qualité moyenne. En effet, la loi n'exige pas de comparer ce médecin aux meilleurs de sa profession ni aux pires de sa profession mais au médecin de qualité moyenne qui possède une bonne connaissance et une bonne expérience de la médecine.

Pour ce faire, le tribunal doit se poser cette question : «Comment s'y prendrait un médecin qui possède une bonne connaissance et une bonne expérience de la médecine et qui est un médecin normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances de fait pour soigner ce malade?»

L'obligation de résultat est celle pour la satisfaction de laquelle le débiteur est tenu de fournir au créancier un résultat précis, fixé à l'avance.

Par exemple, l'obligation pour une infirmière de prendre la température d'un malade ou de lui donner une injection d'un médicament.

L'infirmière doit réussir à prendre la température de ce malade que ce soit au moyen d'un thermomètre buccal, d'un thermomètre rectal ou de toute autre méthode reconnue par la science.

De la même manière, l'infirmière doit réussir à donner cette injection d'un médicament car il s'agit d'une obligation de résultat mais elle ne peut pas garantir que cette injection d'un médicament aura pour effet de guérir ce malade car la guérison d'un malade est une obligation de moyens.

L'obligation de garantie est celle pour la satisfaction de laquelle le débiteur est tenu de garantir au créancier un résultat précis. Il s'agit d'une obligation de résultat renforcée, extrêmement lourde pour le débiteur.

Par exemple, une infirmière en service privé qui accepterait de ne recevoir aucune rémunération pour une semaine de garde si le malade n'est pas satisfait des services qu'elle lui a prodigués.

La distinction entre une obligation de moyens, une obligation de résultat et une obligation de garantie a une grande importance sur le plan pratique au niveau des conditions de la responsabilité du débiteur et au niveau de la nature et de l'intensité de la preuve.

S'il s'agit d'une obligation de moyens, seule la faute dans l'utilisation des moyens peut engager la responsabilité du débiteur. Par exemple, le simple fait pour un médecin de rater une opération chirurgicale n'entraîne pas automatiquement sa responsabilité.

De même, en principe, la seule survenance d'un préjudice ne rend pas l'auteur du dommage responsable s'il a fait preuve de prudence et de diligence raisonnables.

De plus, dans le cas d'une obligation de moyens, le créancier doit prouver, pour faire tenir le débiteur responsable, que celui-ci n'a pas exercé une diligence et une prudence raisonnables dans la poursuite du but fixé. L'absence de résultat ne fait donc pas présumer la faute du débiteur. C'est sur le créancier que repose le fardeau de prouver celle-ci.

Le débiteur d'une obligation de moyens n'a pas à prouver que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée; il lui suffit d'établir son absence de faute, c'est-à-dire que, dans les circonstances de l'espèce, il a pris tous les moyens qu'aurait utilisé un débiteur prudent et diligent placé dans la même situation de fait.

Par contre, s'il s'agit d'une obligation de résultat, le fait que le résultat promis n'a pas été atteint engage, en principe, la responsabilité du débiteur. Il en est de même pour l'obligation de garantie.

De plus, dans le cas d'une obligation de résultat, la simple constatation de l'absence du résultat ou du préjudice subi suffit à faire présumer la faute du débiteur, une fois le fait même de l'inexécution ou de la survenance du dommage démontré par le créancier.

Dès lors, le débiteur, pour dégager sa responsabilité, doit aller au-delà d'une preuve de simple absence de faute et d'un comportement d'une personne prudente et diligente; il doit expliquer pourquoi il a été dans l'incapacité de fournir le résultat promis et donc établir que l'inexécution de l'obligation est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure, à l'acte d'un tiers ou résulte de la faute du créancier lui-même.

Enfin, s'il s'agit d'une obligation de garantie, le fait que le résultat promis n'a pas été atteint engage, en principe, la responsabilité du débiteur.

Ainsi, en présence d'une obligation de garantie, le débiteur est présumé responsable et la seule façon pour lui d'échapper à sa responsabilité est de démontrer que l'inexécution se situe complètement en dehors du champ de l'obligation assumée.